

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE TEMPORAIRE
N° 67456

Portant réglementation de la circulation sur
BOULEVARD VICTOR HUGO (D1083), PLACE PERRIER LABALME, BOULEVARD PAUL BERT et
BOULEVARD DU MARECHAL LECLERC
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Considérant que le passage d'un convoi exceptionnel par le transporteur ERTE rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, BOULEVARD VICTOR HUGO (D1083), PLACE PERRIER LABALME, BOULEVARD PAUL BERT et BOULEVARD DU MARECHAL LECLERC

ARRÊTE

Article 1 : Le 08/10/2025, la circulation des véhicules s'effectue à contre sens de la circulation le temps du passage du convoi et à la diligence des Services de police, en provenance du BOULEVARD DE BROU :

- BOULEVARD VICTOR HUGO (D1083)
- PLACE PERRIER LABALME
- BOULEVARD PAUL BERT
- BOULEVARD DU MARECHAL LECLERC

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise ERTE et les Services de police.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

En fonction du déroulement du chantier et de son avancement, cette réglementation pourra être levée avant l'expiration du délai, de plus, pendant la durée des travaux, la circulation pourra être rétablie temporairement à l'initiative de l'entreprise adjudicataire des travaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 01 OCT 2025

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.